

**Règlement ministériel du 27 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Heinerscheid et Weiswampach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la construction d'un îlot central, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Heinerscheid et Weiswampach;

Arrête :

**Art.1.-** Pendant toute la durée des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues dans les deux sens :

- sur la N7 (PK 65.180 – 65.300) entre Heinerscheid et Weiswampach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Pendant la 2<sup>ième</sup> phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N7 (PK 65.100 – 65.180) entre Heinerscheid et Weiswampach.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et D,2. En cas de panne des signaux colorés lumineux, le signal B,5 entre en vigueur. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et B,6 sont également mis en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 02 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 octobre 2020  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**